



JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF
DECISION 003 - CAI – 08.05.2022

M. Tarik Najem
Secrétaire Général
Fédération Tunisienne de Football

A l'attention du club E.S.T

Le Caire, 15 mai 2022

Objet : Incident du Match 127 E.S Setif (Algérie) vs. E.S.T (Tunisie) joué le 15 avril 2022 dans le cadre de la Total Energies Ligue des Champions, CL 2022.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Mustafa Samugabo (Burundi)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 8 mai 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

FAITS :

Les Officiels du match susmentionné ont indiqué dans leurs rapports que : « A la 75minutes du match, les spectateurs tunisiens ont allumé des flammes et des feux d'artifices et les ont jeté à la police ».

CONSIDERANT :

I. Compétence du jury disciplinaire de la CAF

Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;

La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :

L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* »

L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».

En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;

II. Droit applicable

Conformément à l'article 82 du code disciplinaire de la CAF relatif au principe de conduite, « *Les associations nationales, les clubs, leurs officiels et membres ainsi que les joueurs doivent respecter les principes de loyauté, d'intégrité, d'esprit sportif et d'éthique* ».

Considérant, l'article 83 du code disciplinaire de la CAF, « *les associations nationales, les clubs et les officiels sont responsables de s'assurer que le jeu n'est pas discrédité de quelque façon que ce soit par le comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou spectateurs (notamment concernant l'usage des objets dangereux et/ou des lasers) ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match. L'association organisatrice ou le club organisateur répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils sont rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires.*

Considérant l'article 151 du code disciplinaire de la CAF, relative à la sécurité lors de l'organisation de matches, *Les associations nationales qui organisent des matches doivent respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (Réglementation de la FIFA et de la CAF, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match ; c) assurer la sécurité des joueurs et officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour sur le territoire national ; s'assurer que tous les objets dangereux et les lasers ne sont pas permis aux stades et leurs alentours par la fouille des spectateurs. L'association nationale répond du comportement de ses supporters (notamment jet de projectiles et envahissement de terrain) ».*

DECISION :

Après avoir écouté les interventions des parties concernées, analysé les vidéos et les images en sa possession, le Jury Disciplinaire de la CAF a décidé de vous imposer les sanctions suivantes pour non-respect et non application des règles de sécurité existantes

- **D'imposer une amende de 8.000 USD à votre club pour l'utilisation des fumigènes par vos spectateurs ;**

L'amende de 8.000 USD (Huit Mille Dollars Américains) doit être acquittée en dollars dans les soixante (60) jours suivant la notification de cette décision. Vous êtes priés de prendre les dispositions nécessaires pour virer ledit montant au compte de la CAF soit à la Banque CIB - Swift Code: CIBEEGCXXX – No de compte: 100044333389 - IBAN: EG970010008000000100044333389 ; ou par un chèque au nom de la Confédération Africaine de Football.

VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable.

La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**CONFEDERATION AFRICAINE
DE FOOTBALL**



Raymond Hack
Président du Jury Disciplinaire de la CAF